



SIVOM DU CANTON DE  
WINTZENHEIM  
3 Rue Aloyse Meyer  
68 920 WINTZENHEIM

**CCTP**

**AOUT 2018**

COMMUNE DE WINTZENHEIM

**PROJET D'EXTENSION –  
RESTRUCTURATION DU COSEC**  
3 Rue Aloyse MEYER  
68 920 WINTZENHEIM

*Assistant Maître d'Ouvrage*

**ADAUHR**

16a av. de la Liberté  
BP 60467  
68020 COLMAR Cedex  
Tél : 03.89.30.13.30  
Fax : 03.89.30.13.31

*Architecte Mandataire*

**KAUFFMANN & WASSMER**

**Architectes**

52, Rue du Prunier  
68000 COLMAR  
Tél : 03.89.23.78.42  
Fax : 03.89.23.86.55  
Mail : [kwarchitectes@wanadoo.fr](mailto:kwarchitectes@wanadoo.fr)

*Maîtrise d'Œuvre*

**SCAMO-EST**

22, Route de Bâle  
68127 STE CROIX EN PLAINE  
Tél : 06.82.42.34.79  
Mail : [a.mury@scamo-est.fr](mailto:a.mury@scamo-est.fr)

**LOT N°**

**DESAMIANTAGE**

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES  
SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM**

**2018**

<b>1 - PRESENTATION DE L'OPERATION</b>	<b>3</b>
<b>2 - NOMENCLATURE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET DES ANNEXES</b>	<b>3</b>
<b>3 - PRESCRIPTIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
3-1 OBSERVATION DES REGLEMENTS	3
3-2 CONNAISSANCE DES LIEUX	5
3-3 DIAGNOSTICS AMIANTE	5
3-4 CONTENU DE L'OFFRE- MOYENS ET MATERIEL	6
3-5 DISPOSITIONS PARTICULIERES	6
3-6 REALISATIONS NON CONFORMES AU CCTP	6
3-7 CONNAISSANCE DU DOSSIER	7
3-8 COORDINATION SECURITE	7
<b>4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES</b>	<b>7</b>
4-1 RESEAUX EXISTANTS	7
4-2 SECURITE	7
4-3 RESPONSABILITE	7
4-3-1 SURVEILLANCE DU CHANTIER	7
4-3-2 ACCIDENTS	7
4-4 QUALIFICATIONS	8
4-5 REUNIONS DE CHANTIER	8
4-6 CLOTURE ET ENTRETIEN DU CHANTIER	8
4-7 GESTION ET DESTINATION FINALE DES DECHETS (TRAÇABILITE)	8
4-8 TRAÇABILITE	8
<b>5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES - METHODOLOGIES</b>	<b>9</b>
<b>5-1 GENERALITES</b>	<b>9</b>
5-1-1 CONSTATS D'HUISSIER	9
<b>5-2 DESAMIANTAGE</b>	<b>9</b>
5-2-1 MESURES DIVERSES – PROTECTION DES INTERVENANTS	9
5-2-1-1 PLAN DE RETRAIT	9
5-2-1-2 INSTALLATION DE CHANTIER	10
5-2-1-3 REUNIONS	10
5-2-1-4 OBJET DES TRAVAUX	10
5-2-1-5 TRANSPORT ET ELIMINATION DES DECHETS, EVACUATION DES EQUIPEMENTS	12
5-2-1-6 CONTROLE DES TRAVAUX DE RECEPTION	13
<b>5-3 VITRIFICATION DES DECHETS AMIANTES OPTION</b>	<b>13</b>
<b>5-4 CONSTITUTION DU DOE (DOSSIER D'OUVRAGES EXECUTES)</b>	<b>13</b>
<b>5-5 RECEPTION DEFINITIVE</b>	<b>14</b>

## 1 - PRESENTATION DE L'OPERATION

Les travaux du présent lot concernent l'ensemble des ouvrages de DESAMIANTAGE nécessaires au projet de restructuration et d'extension du COSEC de WINTZENHEIM pour le compte du SIVOM du CANTON de WINTZENHEIM sis 3, rue Aloyse MEYER – 68920 WINTZENHEIM.



COSEC DE WINTZENHEIM

L'offre est présentée de la manière suivante :

### BASE

- Généralités, installations de chantier, clôtures, protections ...
- Désamiantage,
- Evacuation des, DI et DD vers des centres de stockage agréés ou des filières de revalorisation,
- Reprises diverses, (maçonnerie, étanchéité, ...)
- Nettoyage général, repli

OPTION · Vitrification des déchets amiantés

### VARIANTES LIBRES

L'entreprise peut proposer d'autres solutions techniques en variante sous réserve de les détailler tant en termes de prix qu'en termes de méthodologie. Ces solutions doivent respecter la sécurité des tiers et des ouvrages.

L'entreprise doit obligatoirement répondre à l'offre de base avant de proposer sa variante sans cela son offre sera rejetée

## 2 - NOMENCLATURE DES DOCUMENTS GRAPHIQUES ET DES ANNEXES

Les ouvrages à déconstruire sont délimités sur les documents graphiques et annexes CCTP joints au Dossier d'appel d'offre :

Annexe n° 01 Diagnostic amiante

Annexe n° 02 Cahier de plans

Annexe n° 03 Cahier de plans

Annexe n° 04 Planning prévisionnel d'exécution des travaux

Les pièces graphiques jointes au présent dossier d'appel d'offres ainsi que les quantités annoncées dans le cadre de D.P.G.F, sont fournis à l'entrepreneur à titre d'information, il lui appartient de procéder à leur vérification.

## 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES

3-1 Observation des règlements

# CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES SIVOM DU CANTON DE WINTZENHEIM

2018

Les travaux sont exécutés suivant les Règles de l'Art, et conformément aux réglementations départementales, éventuellement municipales et à leurs différents additifs applicables à la date d'exécution.

L'entrepreneur est donc tenu de se conformer :

**Code de la santé publique** mise à jour par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011

**Code du travail** mise à jour par le Décret n°2012-639 du 4 mai 2012

Guide de prévention INRS/OPPBT/Ministère du travail référence ED6091

**Code de l'environnement** mise à jour par le Décret n°2011828 du 11 juillet 2011

Arrêté du 12 mars 2012 relatif au stockage des déchets d'amiante

Guide de prévention INRS/Ministère du travail/ADEME référence ED6028

**Norme NF X46-010 et NF X46-011** relatif aux modalités de certification des entreprises effectuant du retrait ou de l'encapsulage de matériaux ou produit contenant de l'amiante

**Arrêté du 23 février 2012** définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante

**Arrêté du 14 août 2012 modifié le 30 mai 2018** relatif aux conditions de mesurage des niveaux d'empoussièrement, aux conditions de contrôle du respect de la valeur limite d'exposition professionnelle aux fibres d'amiante et aux conditions d'accréditation des organismes procédant à ces mesurages

**Arrêté du 14 décembre 2012 modifié le 24 septembre 2015** fixant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de matériaux, d'équipements ou d'articles en contenant

**Arrêté du 7 mars 2013 modifié le 14 mars 2013** relatif au choix, à l'entretien et à la vérification des équipements de protection individuelle utilisés lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante.

**Arrêté du 8 avril 2013 modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2013** relatif aux règles techniques, aux mesures de prévention et aux moyens de protection collective à mettre en œuvre par les entreprises lors d'opérations comportant un risque d'exposition à l'amiante

Filières d'élimination des déchets amiantés : (liste non exhaustive)

L'élimination des déchets contenant de l'amiante se fera comme indiqué dans l'annexe II de l'arrêté du 22 août 2002, relatif aux consignes générales de sécurité du dossier technique amiante et d'autre part par les circulaires :

- circulaire n° 96-60 du 19 juillet 1996, relative à l'élimination des déchets générés lors des travaux relatifs aux flocages et aux calorifugeages contenant de l'amiante dans les bâtiments
- circulaires n°970320 et n° 970321 du 12 mars 1997 modifiant les deux circulaires précédentes ;
- arrêté du 30 décembre 2002 modifié le 1<sup>er</sup> juillet 2016 relatif au stockage des déchets dangereux, dans son titre VI.

L'entreprise respectera les arrêtés, circulaires, décrets, articles du Code du Travail, du Code de l'Environnement, du transport et de la réglementation ADR concernant la gestion et le traitement des déchets amiantés.

L'entreprise devra respecter les modes d'élimination prescrits dans les textes réglementaires en fonction de leur nature.

Stockage temporaire des déchets :

La présence de déchets amiantés sur le site ne sera autorisée que de façon transitoire.

Tout stockage prolongé deviendrait une installation classée pour la protection de l'environnement et nécessiterait la délivrance d'une autorisation préfectorale.

En conséquence, l'entreprise de désamiantage ne sera autorisée à stocker sur le site ou dans ses locaux des déchets d'amiante dans l'attente de leur évacuation que pour une durée très limitée.

Suivi administratif :

Les envois en filières de traitement doivent être systématiquement accompagnés d'un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA), qui sera retourné au maître d'ouvrage lorsque les déchets seront en cours de traitement.

- \_ Arrêté du 18/12/1992 relatif aux décharges de classe I
- \_ Décret N° 98 679 du 30/07/1998 relatif au transport par route,
- \_ Règlement des transports des matières dangereuses,
- \_ Règlement sanitaire départemental,
  
- \_ Circulaire interministérielle du 15/02/2000 Logement Equipement Environnement relative à la gestion des déchets.
- \_ Nouvelle réglementation imposant aux entreprises de désamiantage une certification.
- \_ Décret n° 2006-761 du 30 juin 2006 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'inhalation de poussières d'amiante, JO du 1er Juillet 2006.
- \_ Arrêté du 22 février 2007 définissant les travaux de confinement et de retrait de matériaux non friables contenant de l'amiante présentant des risques particuliers en vue de la certification des entreprises chargées de ces travaux, JO du 1er mars 2007.
- \_ Arrêté du 22 février 2007 définissant les conditions de certification des entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement de matériaux contenant de l'amiante, JO du 1<sup>er</sup> mars 2007.
- \_ Décret n° 2011-610 du 31 mai 2011 relatif au diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition de catégories de bâtiments.
- \_ Décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 relatif aux risques d'exposition à l'amiante.
- \_ L'ED 6091 de décembre 2012
- \_ Décret n° 2013-594 du 5 juillet 2013 relatif aux risques d'exposition à l'amiante

3-2 Connaissance des lieux

L'entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause après s'être rendue sur place afin d'appréhender les particularités techniques de l'ouvrage, les modalités d'accès par la voirie, les possibilités et difficultés de circulation et de stationnement, les particularités du terrain, les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public et dans l'enceinte de l'opération. L'entreprise ne pourra jamais arguer que des erreurs ou omissions puissent la dispenser d'exécuter tous les travaux de sa profession ou fassent l'objet d'une demande de suppléments sur ses prix. De plus, elle est censée avoir effectué sa propre évaluation des quantités en jeu pour remettre son offre.

L'entreprise doit solliciter auprès des services municipaux tous les arrêtés pour les autorisations de voiries, modification de stationnement ou circulation ou d'occupation du domaine public. Toutes demandes d'autorisation liées au domaine public sont à la charge de l'entreprise et sont à formuler auprès des services compétents.

3-3 Diagnostics Amiante

Un repérage de matériaux amiantés avant travaux a été réalisé. Le rapport est fourni en annexe n° 1 du présent dossier d'appel d'offre et il fait état de la présence d'amiante sous différentes formes, l'entreprise doit donc prendre connaissance de ces rapports pour rédiger son offre.

SYNTHESE DES MATERIAUX REPERES  
APAVE  
Rapport N° 1846071\_1\_Cosec du 05/07/2018

Chaufferie :

- clapets coupe-feu ;
- Faux plafond

Vestiaire filles :

- Faïences blanche 10x 10 + colle
- Plinthes noire + colle

Vestiaires garçons :

- Joints mastic vitrage
- Faïences blanche 10x 10 + colle
- Plinthes noire + colle

Vestiaire arbitre :

- Faïences blanche 10x 10 + colle
- Plinthes noire + colle

Toilettes filles

- Joints mastic vitrage

Toilettes garçons :

- Joints mastic vitrage

### 3-4 Contenu de l'offre- moyens et matériel

L'entreprise est censée s'être engagée dans son marché en toute connaissance de cause après. Il est bien entendu que dans la conception et la réalisation des travaux, l'entrepreneur conserve la responsabilité du choix des moyens employés ou proposés pour assurer l'obtention des caractéristiques imposées.

L'entrepreneur doit donc compléter par ses connaissances les imprécisions ou omissions éventuelles des documents contenus dans le dossier de consultation. Il reste donc seul juge en dernier ressort des solutions à adopter pour répondre aux besoins exprimés, sous réserve des précautions à prendre en ce qui concerne la sécurité des tiers et la protection de l'environnement.

En ce qui concerne les nuisances, la puissance des moteurs et appareils doit être étudiée de manière à limiter les bruits, conformément à la législation en vigueur.

### 3-5 Dispositions particulières

L'entreprise doit faire effectuer à ses frais, un constat d'huissier en présence du Maître d'Ouvrage, du Maître d'œuvre, afin de dresser l'état et toutes les interventions à effectuer en limite de propriété.

Il y aura au moins deux constats, l'un avant et l'autre après travaux.

Ces constats concernent en particulier, les voiries, trottoirs et les façades des divers bâtiments voisins susceptibles de subir des dégradations.

Tous les frais inhérents aux constats sont à incorporer dans l'offre de l'entreprise. Deux exemplaires de chaque constat seront remis au Maître d'œuvre (avec reportage photographique couleur).

Toutes les réparations des dommages causés aux « existants » sont à la charge de l'entrepreneur.

L'entreprise devra tous les moyens de protections nécessaires aux personnes et aux ouvrages.

Les moyens d'accès en toiture et les protections antichute devront être réglementaires.

Concernant les ouvrages, il est demandé à l'entreprise de mettre en place des panneaux bois ou autre afin protéger la toiture lors de leur intervention. Il en est de même pour le gymnase où les sols souples sont conservés (marques de poinçonnement). L'utilisation de roues blanches sous les échafaudages roulant et des panneaux au sol lors des interventions sur les hauts jours.

Les faïences et plinthes étant collées sur des agglomérés béton, l'entreprise devra adapter sa méthodologie pour ne pas dégrader le support.

### **Toutes les remises en états des dégradations seront à la charge de l'entreprise.**

### 3-6 Réalisations non conformes au CCTP

Les prescriptions du présent CCTP n'étant pas systématiquement ramenées aux prescriptions minimales des Règles de l'Art pour des raisons de sécurité complémentaires, ou pour tout autre motif pouvant échapper à l'entrepreneur, une réalisation non conforme aux méthodologies mises au point, et validées par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage en phase préparatoire, peut entraîner un abatement lors du décompte définitif.

Par contre si pour des raisons de facilité d'exécution, l'entrepreneur réalise des travaux plus onéreux que ceux prévus dans le cadre de décomposition du prix, il ne percevra aucun supplément puisqu'il est l'instigateur et le bénéficiaire de la modification.

### 3-7 Connaissance du Dossier

Toute omission, imprécision ou contradiction qui pourrait apparaître dans le dossier d'appel d'offres, doit être signalée par écrit au Maître d'œuvre avant la remise des offres. Après remise d'offres, l'entrepreneur est censé avoir accepté de réaliser les travaux pour le montant forfaitaire figurant à l'acte d'engagement et sans plus-values dues à des défauts d'appréciation tant sur la nature des matériaux à déposer que sur les quantités annoncées.

Pour les ouvrages non visibles, il lui appartient d'évaluer les risques et de les inclure dans son offre.

### 3-8 Coordination sécurité

Le marché global est soumis aux dispositions de la loi n° 93/1418 du 3 décembre 1993 et du décret n° 94/1159 du 21 décembre 1994 modifiant le code de travail.

A ce titre, il est prévu une mission générale de coordination SPS pour cette opération.

## **4 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### 4-1 Réseaux existants

La maîtrise d'œuvre se charge d'obtenir auprès de la Maîtrise d'Ouvrage, les certificats de consignation des réseaux.

L'entreprise adjudicataire des travaux établira les DICT obligatoires pendant la période de préparation des travaux. Elle en fournira copie à la maîtrise d'œuvre ainsi que copie des retours.

L'entreprise est invitée à le consulter et à prévoir dans son offre l'ensemble des protections contre les risques de détérioration des zones d'enrobés.

### 4-2 Sécurité

Il reste bien entendu que l'entreprise du présent lot est responsable civilement de tous les accidents matériels ou corporels du fait de ses travaux.

L'entreprise demeure responsable des dégradations causées sur les bâtiments voisins, sur les voies privées et publiques ainsi que tous les abords en général.

Cette contrainte est incluse dans l'offre de prix et ne fera l'objet d'aucun supplément.

### 4-3 Responsabilité

Les travaux sont effectués par des ouvriers spécialisés, en respectant les règlements en vigueur notamment en ce qui concerne les produits amiantés.

Pour tout personnel présent sur le site, l'entreprise doit présenter une attestation sur l'honneur du port du badge de la FFB, de la FNTP ou équivalent, avec photo afin de permettre la vérification de l'enregistrement de chaque ouvrier dans le registre présent sur le chantier.

#### 4-3-1 Surveillance du chantier

L'entreprise assure seule la surveillance du chantier, c'est à dire qu'elle supporte l'entière responsabilité de toutes mesures adoptées pour assurer l'exécution des travaux, la sécurité des biens et des personnes, maintenir le bon ordre et la discipline sur le chantier qui lui a été confié.

L'entreprise adopte seule toutes les mesures de sécurité, d'hygiène ou autres qu'elle juge utiles. Le tout, sous sa seule responsabilité.

L'entrepreneur est seul responsable des contraventions aux règlements administratifs et de police en vigueur. En cas de condamnation encourue par ses préposés, ouvriers ou lui-même, l'Entrepreneur ne dispose d'aucun recours contre le Maître d'Ouvrage, le Maître d'œuvre ou leurs préposés.

#### 4-3-2 Accidents

L'entreprise est personnellement et entièrement responsable de tout accident corporel ou incident matériel qui pourrait survenir pendant toute la durée du marché et ce, jusqu'à la réception définitive ; en raison soit d'un défaut de soins et prévoyance, d'un cas fortuit ou de force majeure, de l'état de vétusté du bâtiment, du défaut d'entretien ou d'un vice de construction du bâtiment à démolir.

#### 4-4 Qualifications

L'entrepreneur titulaire du lot est réputé avoir été choisi comme spécialiste et justifiant de sa qualification professionnelle.

Rappel des qualifications exigées :

\_ Désamiantage : qualification retrait d'amiante Qualibat 1552, Afaq Afnor ou Global, attestations en cours de validité.

#### 4-5 Réunions de chantier

Les réunions sont tenues à dates et heures fixes, préalablement décidées par les différents intervenants. L'entreprise convoquée s'engage à y être présente et ponctuelle. Un compte-rendu est diffusé à l'issue de chaque réunion. Les informations et consignes contenues dans ce compte-rendu sont des confirmations de ce qui a été demandé par le Maître d'Ouvrage ou la Maîtrise d'œuvre, en réunion.

Elles doivent, sauf stipulation contraire, être immédiatement suivies d'effet. Les intervenants ne pourront pas se prévaloir d'une réception tardive des comptes rendus qui leur seront transmis sous 48 heures. Sans remarques ni réservations formulées dans les 72 heures qui suivent sa diffusion, le compte-rendu est considéré comme accepté et ne pourra faire l'objet de contestation ultérieure.

#### 4-6 Clôture et entretien du chantier

L'entrepreneur veille à ce que le chantier soit impérativement fermé pendant toute la durée des travaux. Il doit la mise en place de la signalisation de danger et d'interdiction d'accès aux tiers. Il doit également la signalisation de jour comme de nuit, de la clôture du chantier, la mise à disposition et l'entretien de cette clôture.

L'entreprise doit la dépose de ces clôtures en fin d'opération.

Signalisation réglementaire : (DANGER – ACCES INTERDIT AU PUBLIC- et – PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE).

#### 4-7 Gestion et destination finale des déchets (traçabilité)

Rappel des textes réglementaires : article 3-1 du présent CCTP

\_ Les interdits :

1. Abandonner des Déchets Spéciaux sur le chantier,
2. Diriger vers un CET de classe III des déchets autres que inertes – loi 92.646 du 13/07/92-
3. Brûler les déchets sur le chantier – loi 96.1236 du 30/12/96 sur l'air modifiant la loi 61.842 du 2/08/61 – et la loi 92-646 du 13/07/1992-
4. Abandonner ou enfouir des déchets quels qu'ils soient (même inertes), dans des zones non contrôlées administrativement (agrément) comme par exemple des décharges sauvages ou les chantiers.

#### 4-8 Traçabilité



L'entreprise doit prévoir dans son offre toutes les opérations d'évacuation, de valorisation et de recyclage des déchets de chantiers. Sont inclus également les droits de décharge pour les déchets étant dirigés vers les centres de stockage.

La remise du DOE complet conditionne le règlement de la dernière situation de l'entreprise. Lors du transport vers les centres, les bennes ou porteurs évacuant des matériaux légers (polystyrène, laine de verre...) ou des matériaux générant de la poussière (brique, plâtre...) sont impérativement bâchés. Concernant les produits amiantifères, un bordereau de suivi de déchets est établi, et remis à la maîtrise d'œuvre en fin d'évacuation.

## **5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES – METHODOLOGIES**

### 5-1 Généralités

#### 5-1-1 Constats d'huissier

Un constat d'huissier avant et après travaux est organisé par l'entreprise comme indiqué au poste 3-5

#### 5-2- Désamiantage

##### 5-2-1- Mesures diverses – protection des intervenants

Le personnel employé par l'entreprise est qualifié suivant la réglementation en vigueur, est titulaire d'un C.D.I. et est âgé de + de 18 ans.

Un référent sur site est désigné (chef de projet) ; il doit avoir l'expérience et les qualifications en matière de désamiantage, son rôle est de vérifier au bon respect des règles de sécurité et des méthodologies de la part des opérateurs. Le personnel intervenant en zone de travail doit également avoir une expérience en matière de désamiantage, d'utilisation des masques respiratoires, combinaisons...

Le Maître d'œuvre se réserve le droit d'écarter du chantier les ouvriers qui ne sont pas suffisamment qualifiés et ce, sans droit à une indemnité quelconque pour l'entreprise.

Toutes les protections sont intégrées dans le chiffrage de l'offre.

L'entreprise fournit des vêtements « spécifiques amiante » en quantité suffisante pour l'ensemble des opérateurs et des visiteurs. Ce sont des vêtements à usage unique. Les chaussures ou bottes sont lavables. Les gants et type chirurgical sont doublés par des gants de manutention suivant la nature des matériaux à déposer. L'étanchéité entre tous les équipements est assurée par la mise en place de rubans adhésifs.

Les masques sont nettoyés par leurs porteurs après chaque période de travail, ils sont marqués et attribués bien évidemment à la même personne. Ils doivent être vérifiés (suivant consignes du fabriquant).

Attention : tout équipement ne pouvant être décontaminé est à considérer et à traiter comme un déchet.

##### 5-2-1-1 Plan de retrait

Dès réception de l'ordre de service, l'entreprise établit un plan de retrait par bâtiment qui comprend :

La localisation des zones à traiter

La nature des matériaux à traiter et les quantités estimées

La situation du chantier et description de l'environnement

Date de démarrage des travaux et durée prévisionnelle

Les effectifs prévus

Les méthodologies (ou processus) envisagés (évaluation des risques, balisage...) par type de matériau

Le programme de mesures d'empoussièrement

Le descriptif des EPC, des EPI (pour travailleurs ou visiteurs)

Les procédures de décontamination des opérateurs et des équipements

Les procédures de gestion des déchets

L'organisation du temps de travail

La présentation du bilan aéroulque prévisionnel

La liste récapitulative des opérateurs affectés au chantier (date de validité des attestations de compétence)

Cette liste est non exhaustive, le document doit être conforme à la réglementation en vigueur. Le document est diffusé dans les 15 jours suivant la notification du marché, aux organismes : Inspection du Travail

CARSAT

OPPBTP

Un exemplaire est également transmis aux : Maître d'Ouvrage, Maître d'œuvre et Coordonnateur SPS. L'entreprise est tenue de fournir avant travaux, un certificat d'acceptation préalable des déchets par une installation dûment agréée ; ce certificat correspond à l'accord par le gestionnaire du centre de traitement de la prise en charge des déchets. Il est délivré après qu'il ait vérifié que le déchet était compatible avec celui que son site est habilité à accueillir par arrêté.

#### 5-2-1-2 Installation de chantier

L'entreprise doit prévoir une installation de chantier comprenant :

Une base-vie spécifique liée à la dépose des produits amiantifères avec installation de compteurs individuels eau et électricité y compris location, abonnement et consommations.

#### 5-2-1-3 Réunions

Dès l'approbation du marché, la maîtrise d'œuvre organise une réunion (ou plusieurs) de préparation qui a pour objectif :

- \_ Visite du site,
- \_ Présentation des différents intervenants,
- \_ Définition d'un planning,
- \_ Organisation des réunions de chantier,
- \_ Mise au point de diffusion des divers documents.

Une réunion sera spécialement consacrée à la gestion des déchets :

- \_ Présentation par l'entreprise un plan de la zone de stockage des déchets,
- \_ Faire le point sur les documents à fournir (plan de retrait, autorisations préfectorales pour les CET, ....)
- \_ Présentation des bons de suivi

#### 5-2-1-4 Objet des travaux

Les matériaux sont identifiés dans les rapports amiante « avant démolition » joints en annexe 4 Synthèse des matériaux repérés :

SYNTHESE DES MATERIAUX REPERES

APAVE

Rapport N° 1846071\_1\_Cosec du 05/07/2018

Chaufferie :

- clapets coupe-feu ;
- Faux plafond

Vestiaire filles :

- Faïences blanche 10x 10 + colle
- Plinthes noire + colle

Vestiaires garçons :

- Joints mastic vitrage
- Faïences blanche 10x 10 + colle
- Plinthes noire + colle

Vestiaire arbitre :

- Faïences blanche 10x 10 + colle
- Plinthes noire + colle

Toilettes filles

- Joints mastic vitrage

Toilettes garçons :

- Joints mastic vitrage

Gymnase :

- Joints mastic vitrage (hauts jours)

L'entreprise devra l'intégralité des travaux nécessaires au complet achèvement des prestations de retrait de matériaux amiantifères ainsi que les travaux associés en vue de supprimer l'amiante en place, conformément à la réglementation en vigueur lors de l'exécution des travaux.

L'entreprise met en œuvre les moyens de protection, (collectifs et individuels) suivant le niveau d'empoussièrement atteint par la méthodologie retenue. Son offre comprend l'ensemble des mesures et analyses règlementaires.

Balisage : chaque zone est balisée avec un étiquetage règlementaire : chaque entrée de zone à désamianter doit disposer d'un panneau indiquant le niveau d'empoussièrement attendu sur cette zone, et les EPI obligatoires pour toute personne entrant dans cette zone ; sont également à afficher les plans et schémas d'évacuation provisoires et actualisés en fonction des contraintes amenés par l'évolution et l'avancement du chantier.

#### 5-2-1-4-1 Confinement

Les confinements sont réalisés à l'aide de polyane 200 microns ou équivalent suivant une définition des zones de travail.

#### 5-2-1-4-2 Réalisation de points zéro

Il définit le niveau initial de pollution par les fibres d'amiante de l'atmosphère des locaux à traiter. Les résultats obtenus permettent d'évaluer le niveau de préparation préalable à la réalisation du confinement lui-même et à la contamination éventuelle des lieux.

#### 5-2-1-4-3 Conditions de réalisation du chantier

L'entreprise doit définir l'emplacement des zones confinées, des sas, des extracteurs et des prises d'air. Elle doit également définir sa procédure de gestion des déchets (conditionnement, zone de stockage temporaire...). Sont également à préciser la fréquence et la localisation des points de contrôle réalisés à l'extérieur des zones confinées (suivant importance du chantier et localisation). L'entreprise prévoit dans son offre, la mise en place d'extracteur, la mise en dépression de la zone traitée, l'accès à la zone par des sas de décontamination comportant à minima 2 douches permettant aux opérateurs de se décontaminer en sortant de chaque zone, les protections des opérateurs par rapport au milieu dangereux dans lequel ils évoluent.

L'entreprise doit définir l'emplacement des zones confinées, des sas, des extracteurs et des prises d'air. Elle prévoit également toute installation nécessaire à l'éclairage de la zone de travail.

#### 5-2-1-4-4 Travaux sous confinement

Vérifier la neutralisation des différents systèmes pouvant être à l'origine d'un échange d'air entre l'intérieur et l'extérieur de la zone à traiter. Vérifier l'obstruction de toutes ouvertures.

La zone de travaux doit être étanche à l'air, un test à l'aide d'un générateur de fumée est à effectuer. Le confinement consiste en la pose d'une enveloppe simple ou double peau (suivant le niveau d'empoussièrement attendu) en polyane de 200 microns ou de résistance équivalente, étanche au passage de l'eau et de l'air. Le SAS (2 douches) doit être la seule voie d'accès à la zone de travail.

La zone de travail est maintenue en dépression (compris tous extracteurs adaptés, équipés de préfiltres et de filtres absolus à très haute efficacité.

Un test à l'aide d'un générateur de fumée est effectué avant le début des travaux. Durant les travaux il convient de procéder régulièrement à une pulvérisation de liquides permettant la sédimentation des fibres en suspension afin d'abaisser au niveau le plus faible possible la concentration de fibres d'amiante dans l'atmosphère.

Pour les visiteurs qui se rendent dans la zone de travail, des protections (vêtements et protections respiratoires doivent être mis à disposition). 2 jeux complets doivent être en permanence disponibles.

#### 5-2-1-4-5 Les contrôles en cours de chantier

Vérifier l'étanchéité des rejets d'air et d'eau ainsi que de l'atmosphère suivant un programme préétabli soit : une série d'analyses par semaine et par zone (META en zone, META sur opérateur, environnemental, en sortie de SAS, sortie d'extracteur, rejet des eaux, etc...) et une META de première restitution avant la libération de chaque zone. Les résultats d'analyse sont impérativement fournis hebdomadairement à la Maîtrise d'Ouvrage et à la Maîtrise d'œuvre.

Tenue d'un registre consignait l'ensemble des résultats issus de cette surveillance. Ce document comportera les résultats des analyses effectuées dans le compartiment « dépose protection respiratoire », le nombre de vérifications effectuées ainsi que le nombre de changement des pré-filtres et filtres absolus.

#### 5-2-1-4-6 Procédé d'enlèvement d'amiante

L'entreprise dépose les matériaux avec les EPI / EPC nécessaires suivant le niveau d'empoussièrément attendu.

#### 5-2-1-4-7 Conditionnement des déchets

Les matériaux sont emballés dans des emballages étanches tels que :

Des sacs en polyéthylène d'au moins 0.2mm d'épaisseur, (ne pourront contenir des objets à angle vif) ils doivent être ligaturés, dépoussiérés avant leur évacuation

D'autres emballages étanches spécialement conçus pour résister aux objets à angles aigus.

Les sacs ou emballages étanches contenant de l'amiante, nettoyés, sont ensuite placés dans un second sac étanche du même type puis fermés hermétiquement.

Les matériels ou matériaux contaminés et ne pouvant être décontaminés doivent être considérés et traités comme des déchets.

#### 5-2-1-4-8 Zones test

Pour chacun des produits amiantifères fixés sur les agglos béton, il convient de présenter en début des travaux, une surface témoin au maître d'œuvre ou son représentant. Ces surfaces test serviront d'essais de procédés d'enlèvement et de critères d'acceptation des fonds, lors de la réception visuelle.

#### 5-2-1-4-9 Nettoyage

L'entreprise prévoit des procédures pour le nettoyage et la décontamination de l'ensemble des surfaces sur lesquelles de produits amiantifères auront été déposés ;

Le nettoyage peut être sec ou humide. Il sera poursuivi jusqu'à ce qu'aucune trace de poussière, de décombres ou de restes visibles ne soit constatés.

#### 5-2-1-5 Transport et élimination des déchets, évacuation des équipements

Les contenants hermétiquement fermés sont sortis par le sas matériel. Les déchets contenant de l'amiante libre (poussières et fibres) étant considérés comme des matières dangereuses, un emballage supplémentaire, conforme aux prescriptions du « règlement transport des matières dangereuses » (RTMDR), sera nécessaire pour la manutention et le transport (compris étiquetage réglementaire et bordereau de suivi mentionnant : la classification de la matière transportée, le

nombre de colis, la quantité totale, l'expéditeur et le destinataire, conformément à l'arrêté du 4 janvier 1985).

L'élimination des déchets, à charge du présent lot, sera réalisée conformément au paragraphe 4 de la circulaire DGS VS3 N° 70 du 15/09/94 et conformément à la circulaire du 09/01/97, avec fourniture d'un certificat de destruction délivré par l'organisme gestionnaire des installations autorisées au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les déchets seront évacués régulièrement afin d'éviter l'accumulation sur les lieux de travail. Ils seront mis au fur et à mesure dans la zone de stockage temporaire adaptée (verrouillés).

Sont considérés comme déchets, tous les matériels et matériaux contaminés non réutilisables, les filtres, les gaines démontées, les vêtements jetables, les éléments constitutifs du confinement... et tout ce qui est non réutilisable et contaminé.

Les déchets contenant de l'amiante ou souillés par l'amiante seront évacués vers un centre de traitement de déchets suivant la législation en vigueur. L'entreprise se chargera de toutes les sujétions pour assurer au Maître d'Ouvrage un traitement définitif de l'amiante et fournira tous les justificatifs de transport, prise en charge, traitement des déchets à base d'amiante ou pollués ainsi que les garanties au Maître d'Ouvrage.

En base les déchets sont évacués vers un centre de stockage agréé (taxes et transports compris)

#### 5-2-1-6 Contrôle des travaux de réception

L'entreprise est responsable de l'enlèvement total de l'amiante et est tenue de fournir la preuve qu'il en est ainsi.

Le maître d'œuvre peut à tout moment procéder à des contrôles :

Des installations de chantier (confinements, EPI...)

Du respect des méthodologies

Du contrôle de l'air

Si le chantier comporte plusieurs zones, celles-ci feront l'objet de réceptions partielles n'ayant pas valeur de réception finale.

Après enlèvement complet de l'amiante et premier nettoyage, il est procédé à un contrôle visuel de toutes les surfaces à l'intérieur du confinement. Il sera adressé un constat sous 24 heures ; Il sera signé par l'entreprise et le maître d'œuvre.

Pour le contrôle de décontamination d'air cf. Norme AFNOR NF 43-050 ;

A la fin des travaux, il est réalisé à la charge de l'entreprise, des contrôles d'air dans la zone encore confinée par le laboratoire agréé accepté par le maître d'ouvrage ;

La concentration résiduelle des fibres d'amiante mesurée suivant les procédures fixées dans la circulaire DGS/VS3/94N°70 du 15 septembre 1994 (Ministère des Affaires Sociales et du Travail), doit être égale ou inférieure à : 5 fibres / litre.

Dans le cas où cette valeur serait supérieure, l'entreprise a pour obligation de renouveler sa procédure de nettoyage et de décontamination jusqu'à ce que les mesures soient validées, ces travaux sont réalisés sans supplément de prix, ils sont intégrés à l'obligation de résultat.

#### 5-3 Vitrification des déchets amiantés OPTION

La Maîtrise d'Ouvrage souhaite étudier l'impact financier d'une élimination définitive des produits amiantifères. Le chiffrage de cette option comprend donc :

Annulation des postes liés au transport et aux droits de stockage vers les centres de stockage agréés.

Le transport et l'ensemble des taxes de traitement relatifs à l'élimination par vitrification

#### 5-4 Constitution du DOE (Dossier d'Ouvrages Exécutés)

Le DOE sera fourni en 4 exemplaires : 1 exemplaire papier original, et 3 exemplaires sur CD-Rom. Les plans sont fournis sous 2 formats : PDF et DWG. Sous un délai de 4 semaines au plus tard à partir de la date de réception et comprenant à minima :

- les bordereaux de mise en décharge spécialisée des matériaux amiantés,

- les certificats des centres d'élimination de prise en charge des déchets,
- les rapports des analyses d'air,
- le plan de retrait
- les récépissés d'envois du PRA aux organismes
- les plans et schémas des locaux après désamiantage,
- le PV d'examen visuel
- tous documents complémentaires nécessaires

#### 5-5 Réception définitive

En fin d'opération, la maîtrise d'œuvre, lors d'une visite commune sur site, en présence de la maîtrise d'ouvrage et de l'entreprise, établit un procès-verbal d'opérations préalables à la réception.

L'entreprise s'engage à réaliser les travaux afin de lever les réserves le cas échéant et ceci dans le délai qui lui est notifié.

**IMPORTANT** : la fourniture du DOE fait partie des réserves

Après levée des réserves par la maîtrise d'œuvre et la maîtrise d'ouvrage, le Procès-Verbal de réception définitive est prononcé.

#### NOTE

Les plans, le CCTP et ses annexes forment un ensemble monolithique.

L'entrepreneur du présent lot devra se rapprocher du Maître d'Œuvre pour tout renseignement nécessaire à l'élaboration de l'étude complète avant la remise de son offre.

Agissant en technicien spécialisé, il devra comprendre tous les travaux nécessaires à une parfaite et complète exécution de ses travaux. Il ne pourra prétendre en aucun cas d'oubli, d'erreur, soit d'omission quel qu'en soit la provenance pouvant entraîner des travaux supplémentaires.

L'entreprise déclare accepter les termes de l'ensemble des pièces écrites du présent dossier, et s'engager à les respecter si elle était retenue.

A ..... Le .....

L'entreprise : « Lu et approuvé »\_\_